

Règlement relatif au dispositif de prime visant à réduire la surface cumulée des plans d'eau

1/ Contexte et objectifs

L'une des particularités du bassin de la Vienne concerne la présence d'environ 24 500 plans d'eau sur un périmètre hydrographique représentant 21 000 km². Éléments constitutifs des paysages, les plans d'eau désignent *une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable*. Leur abondance et souvent l'absence d'une gestion et d'équipements appropriés engendrent des impacts sur les usages de l'eau (eau potable, pêche) sur la qualité de l'eau et sur la biodiversité. Par ailleurs, la succession de sécheresses estivales intenses et prolongées accentue l'effet des impacts de l'évaporation des plans d'eau sur la ressource en eau.

Face à cette situation, l'EPTB Vienne anime depuis 2013 une stratégie étangs dont la finalité est d'aider les propriétaires à aménager ou effacer leur étang afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques. Cette stratégie s'appuie notamment sur un accompagnement des opérateurs GEMAPI en faveur du déploiement d'un volet « étangs » au sein des contrats territoriaux du bassin de la Vienne.

Afin de compléter cette démarche, et de contribuer à réduire la surface en eau, un dispositif consistant à proposer une prime en faveur de la suppression de plans d'eau est proposé.

Cette démarche est fondée sur le volontariat des propriétaires qui souhaitent recourir à la solution de la suppression de leur étang afin de limiter les impacts sur l'environnement mais également pour éviter des dépenses d'aménagement et de gestion potentiellement élevées.

2/ Travaux éligibles

Les travaux pouvant bénéficier de ce dispositif concernent la destruction de la digue et des ouvrages associés (moine ou autre système de vidange, répartiteur de débits, pêcherie, ouvrages de rétention) permettant au cours d'eau de retrouver un écoulement naturel dans son lit mineur. De même, la remise en état du site s'appliquera à restaurer le mieux possible la situation qui prévalait avant la construction de l'étang, exempte notamment de toute entrave à la continuité écologique.

3/ Bénéficiaires de la prime

Les propriétaires de plans d'eau justifiant d'un titre de propriété qu'il s'agisse de particuliers ou d'associations n'exerçant pas d'activité économique en lien avec l'exploitation du plan d'eau.

4/ Montant de la prime

Le montant de la prime versée par l'EPTB Vienne est dépendant de la surface du plan d'eau :

De 500 à 10 000 m² : 1000 €

Au-delà de 10 000 m² : 2000 €

La prime est versée à l'issue de la réalisation des travaux et de l'établissement par un agent de l'EPTB Vienne d'un procès-verbal attestant le respect des conditions requises à l'obtention de la prime.

Le versement de la prime s'effectue par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal sus visé.

Cette prime est cumulable avec les aides de l'agence de l'eau et des collectivités territoriales. Le cumul des aides obtenues ne devra pas dépasser 100% des dépenses engendrées par l'effacement du plan d'eau. Si au regard des justificatifs produits par le propriétaire, un tel dépassement était constaté, l'EPTB Vienne annulerait sa participation financière.

5/ Conditions d'éligibilité

Une visite préalable du plan d'eau par un agent de l'EPTB avec le propriétaire doit permettre tout d'abord de vérifier l'éligibilité du projet et que les travaux envisagés respectent les mesures de protection de l'environnement énoncée ci-après. Si le propriétaire fait appel à un maître d'œuvre, la nature et le mode opératoire des travaux devra être validé par l'EPTB Vienne. Par ailleurs, un justificatif de la surface du plan d'eau doit être fourni par le propriétaire.

Les travaux d'effacement de l'étang doivent être effectués dans les règles de l'art. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau et du milieu aquatique. En particulier une vidange contrôlée du plan d'eau et la mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non doit éviter tout risque de déversement des vases dans le cours d'eau. De même, la remise en état du site s'appliquera à restaurer le mieux possible la situation qui prévalait avant la construction de l'étang, dépourvue notamment de toute entrave à la continuité écologique. L'apport de matériaux à potentiel polluant est prohibé. En outre, les travaux seront conduits conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.

6/ Accompagnement de l'EPTB Vienne

Afin de faciliter les démarches du bénéficiaire de la prime, l'EPTB Vienne dispense une information sur les formalités administratives vis à vis de la police de l'eau, sur les demandes de subvention, sur la nature des travaux à réaliser et le choix des entreprises consultées pour la réalisation des travaux ou le cas échéant l'orienter vers les opérateurs locaux de gestion des milieux aquatiques (syndicats de rivière, EPCI à FP, PNR) qu'il aura identifié.

7/ Critères de priorisation

Potentiellement tous les plans d'eau sont éligibles à ce dispositif. Toutefois des étangs pouvant présenter un intérêt général et considérées par l'EPTB Vienne comme stratégiques au regard de leur usage ou de leur situation géographique (exemple : plans d'eau identifiés par les SDIS comme réserves incendie, plans d'eau pouvant contribuer significativement à un soutien d'étiage) pourront être exclus du dispositif.